



Bruxelles, le 17.12.2018
C(2018) 8612 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.12.2018

**complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des
normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique
unique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive 2013/50/UE modifiant la directive sur la transparence (2004/109/CE) dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, tous les rapports financiers annuels devront être établis selon un format d'information électronique unique.

La directive sur la transparence confie à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) la tâche d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation (NTR) afin de préciser ce format d'information électronique. Le texte joint contient les projets de normes techniques de réglementation de l'AEMF établissant le format électronique européen unique (FEEU).

Le format proposé par l'AEMF utilise le langage XHTML (*eXtensible HyperText Markup Language*) pour la présentation des rapports financiers annuels en format lisible par l'homme. Le XHTML est un langage non propriétaire et librement utilisable, qui peut être lu sans logiciel spécialisé. Pour une plus grande accessibilité, comparabilité et facilité d'analyse des états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), l'AEMF propose l'utilisation de balises XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*), qui rendront les éléments communiqués lisibles par machine. Cela permettra, par exemple, d'analyser de grandes quantités d'informations financières sans qu'un traitement manuel long et contraignant soit nécessaire, et donnera aux utilisateurs la possibilité de comparer les informations numériques contenues dans les états financiers des différents émetteurs. Cela facilitera le processus d'automatisation de la collecte de données pour l'établissement de rapports financiers. Les obstacles liés au langage dans lequel les états financiers sont établis seront nettement atténués. En outre, les informations XBRL lisibles par machine peuvent aisément être converties en d'autres formats, tels que SQL ou Excel, ce qui évite de nouvelles saisies manuelles coûteuses.

XBRL est un langage de balisage bien établi et utilisé dans de nombreux pays et territoires; c'est actuellement le seul qui convienne pour baliser des états financiers. Des balises XBRL devraient être intégrées dans XHTML selon les spécifications Inline XBRL.

La Commission est habilitée à adopter ces normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 (règlement instituant l'AEMF).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'AEMF a réalisé une consultation publique sur les projets de normes techniques de réglementation¹. Le document de consultation de l'AEMF intitulé «*Draft Regulatory Technical Standards on the European Single Electronic Format (ESEF)*» (projets de normes techniques de réglementation relatives au format électronique européen unique) a été publié le 25 septembre 2015 et la période de consultation s'est achevée le 18 janvier 2016. L'AEMF a reçu 161 réponses de la part d'organismes comptables et de contrôleurs des comptes, de préparateurs d'états financiers, de régulateurs, de mécanismes officiellement désignés (MOD), de bureaux de statistique, de prestataires de services et d'utilisateurs ainsi que d'organismes représentant ces groupes. Un peu plus de la moitié de ces réponses (88)

¹ Plus d'informations sur le site web de l'AEMF — www.esma.europa.eu.

utilisaient un modèle commun, étaient formulées exactement de la même manière et ne répondaient pas spécifiquement aux questions posées dans le document de consultation.

Le document de consultation comportait 19 questions sur les projets de normes techniques de réglementation. La synthèse des réponses reçues (intitulée *Feedback Statement*) publiée par l'AEMF le 21 décembre 2016 inclut, pour chaque question, un résumé des principaux commentaires reçus, ainsi que les réponses de l'AEMF à ces commentaires.

Par ailleurs, l'AEMF a consulté le groupe des parties intéressées au secteur financier (SMSG), établi en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 instituant l'AEMF. Le personnel de l'AEMF a présenté un exposé oral au SMSG lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2015. Le «*Feedback Statement*» contient l'avis rendu par le SMSG et la réponse que l'AEMF y a donnée.

L'AEMF a procédé à deux analyses des coûts et avantages. La première de ces analyses (ci-après l'«analyse de 2015») a été publiée en même temps que le document de consultation. Cette analyse se fondait sur une enquête réalisée auprès des émetteurs européens. Or cette enquête avait obtenu un faible taux de réponse et ses résultats semblaient en contradiction avec les informations provenant d'autres sources. L'AEMF a donc décidé de procéder à une deuxième analyse des coûts et avantages (ci-après l'«analyse de 2016») dans le but d'obtenir des estimations plus réalistes du coût réel qu'entraînerait, pour les émetteurs, la mise en œuvre des normes techniques de réglementation sur le FEEU. L'analyse de 2016 comprenait une enquête qui ciblait spécifiquement les entreprises ayant déjà établi des états financiers en format XBRL ou Inline XBRL, ces entreprises étant mieux à même d'estimer les coûts que ne le seraient des émetteurs sans expérience de cette technologie. Parallèlement, une enquête a été menée auprès des intermédiaires qui fournissent des services ou des produits logiciels et un modèle de référence a été mis au point pour estimer l'effort que représente, pour un émetteur, l'utilisation de Inline XBRL pour l'établissement de ses états financiers consolidés. Selon l'analyse de 2016, les présentes normes techniques de réglementation entraîneraient au total, pour les mécanismes officiellement désignés et pour l'AEMF considérés ensemble, un coût de départ d'environ 41,7 millions d'EUR, puis des coûts récurrents de l'ordre de 3,4 millions d'EUR par an. Pour l'ensemble des émetteurs pris globalement, les coûts engendrés seraient compris entre 43,5 millions d'EUR et 68,9 millions d'EUR pour la première année de dépôt d'états financiers. Les coûts récurrents seraient ensuite de l'ordre de 12,7 millions d'EUR à 24,4 millions d'EUR par an.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué est fondé sur l'article 4, paragraphe 7, de la directive sur la transparence.

Il contient les dispositions suivantes:

- l'obligation, pour les émetteurs, d'établir les rapports financiers annuels en format XHTML;
- l'obligation, pour les émetteurs qui déposent des états financiers consolidés IFRS, de les baliser, en utilisant le langage de balisage XBRL, conformément à la taxonomie et aux spécifications figurant dans les annexes;
- la mesure dans laquelle le contenu des rapports financiers annuels doit être balisé avec XBRL, qui dépend des coûts et avantages attendus pour les parties prenantes concernées et augmente progressivement au fil du temps (2020 pour

l'étiquetage détaillé des états financiers principaux, et 2022 pour l'étiquetage par blocs des notes annexes aux états financiers);

- des dispositions relatives au balisage, au sein des rapports financiers annuels d'un émetteur, de parties autres que les états financiers consolidés, qui est autorisé si l'État membre dans lequel l'émetteur est constitué fournit une taxonomie à cette fin;
- des dispositions interdisant le balisage des rapports financiers annuels d'émetteurs constitués dans des pays tiers utilisant des principes comptables généralement admis (GAAP) de pays tiers;
- la taxonomie à utiliser est indiquée dans les annexes. Elle se fonde sur la taxonomie IFRS élaborée par l'International Financial Reporting Standards Foundation (Fondation IFRS).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.12.2018

complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE², et notamment son article 4, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2004/109/CE impose aux émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de publier leurs rapports financiers annuels.
- (2) Les émetteurs devraient établir l'intégralité de leurs rapports financiers annuels au format XHTML (*Extensible HyperText Markup Language*). Ce format ne nécessite pas de mécanismes spécifiques pour être rendu lisible par l'homme. C'est un format d'information électronique non propriétaire qui est librement utilisable.
- (3) Le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil³ impose aux sociétés régies par le droit national d'un État membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre d'établir leurs états financiers consolidés conformément aux normes comptables internationales, communément appelées «normes internationales d'information financière» (*International Financial Reporting Standards*, ci-après les «IFRS»), adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002. La décision 2008/961/CE de la Commission⁴ prévoit qu'un émetteur d'un pays tiers coté dans l'Union peut également établir ses états financiers consolidés conformément aux normes IFRS telles qu'elles ont été publiées par l'International Accounting Standards Board (ci-après l'«IASB»).

² JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

³ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

⁴ Décision de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés (JO L 340 du 19.12.2008, p. 112).

- (4) L'adoption et l'utilisation des normes IFRS visent à garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers. Pour améliorer l'accessibilité, la facilité d'analyse et la comparabilité des états financiers consolidés qui figurent dans les rapports financiers annuels et qui ont été préparés soit conformément aux normes IFRS telles qu'elles ont été adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit conformément aux normes IFRS telles qu'elles ont été publiées par l'IASB (dans les deux cas, dénommés ci-après «états financiers consolidés IFRS»), ces états financiers devraient être balisés au moyen du langage XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*). XBRL est lisible par machine et permet l'exploitation automatisée d'une grande quantité d'informations. C'est un langage de balisage bien établi et utilisé dans de nombreux pays et territoires, et actuellement le seul qui convienne pour baliser des états financiers.
- (5) Les résultats d'une analyse des coûts et avantages effectuée par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) plaident en faveur de l'utilisation du format Inline XBRL pour intégrer des balises XBRL dans les documents XHTML. Ce format devrait par conséquent être utilisé.
- (6) L'utilisation du langage de balisage XBRL suppose d'appliquer une taxonomie pour convertir du texte lisible par l'homme en informations lisibles par machine. La taxonomie IFRS proposée par la Fondation IFRS est une taxonomie bien établie qui a été mise au point pour baliser l'information financière présentée selon les normes IFRS. L'utilisation de la taxonomie IFRS favorise la comparabilité à l'échelle mondiale des éléments balisés des états financiers établis selon les normes IFRS. Par conséquent, la taxonomie de base à utiliser pour le format d'information électronique unique devrait être basée sur la taxonomie IFRS et en être une extension.
- (7) Afin de tenir compte de l'éventuelle adoption future de normes IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, des modifications apportées aux spécifications XBRL ou d'autres évolutions techniques, ou afin d'étendre les exigences réglementaires en matière de balisage des informations dans les rapports financiers annuels, les dispositions du présent règlement devraient être actualisées périodiquement sur la base de projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'AEMF.
- (8) La taxonomie pour l'utilisation du langage de balisage XBRL est accessible sous la forme d'un ensemble de fichiers électronique XBRL (ci-après les «fichiers de taxonomie XBRL»), qui fournissent une représentation structurée des éléments constituant la taxonomie de base. La hiérarchie des éléments et le type de données approprié pour chacun devraient être mis à la disposition des émetteurs dans le présent règlement, dans un format simple lisible par l'homme. Pour améliorer dans la pratique l'accessibilité, la facilité d'analyse et la comparabilité des rapports financiers annuels, il est de la plus haute importance que les fichiers de taxonomie XBRL utilisés par les émetteurs soient conformes à toutes les exigences techniques et juridiques pertinentes. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, l'AEMF devrait publier les fichiers de taxonomie XBRL sur son site web, dans un format lisible par machine et librement téléchargeable.
- (9) Pour des raisons de transparence, d'accessibilité, de facilité d'analyse et de comparabilité, lorsque le droit national des États membres autorise ou impose le balisage, au sein des rapports financiers annuels, de parties autres que les états financiers consolidés IFRS, les émetteurs devraient se servir, pour baliser ces parties, du langage de balisage XBRL ainsi que de la taxonomie adéquate fournie à cette fin par l'État membre dans lequel ils sont constitués.

- (10) Pour des raisons de transparence, d'accessibilité, de facilité d'analyse et de comparabilité, les émetteurs devraient être libres de baliser l'information dans leurs états financiers consolidés IFRS de façon aussi détaillée que techniquement possible. Pour les mêmes raisons, des normes obligatoires relatives à la granularité minimale du balisage devraient également être fixées. En ce qui concerne les états financiers principaux contenus dans les états financiers consolidés IFRS, une norme d'étiquetage détaillé devrait s'appliquer, imposant leur balisage complet. Pour ce qui est des notes annexes aux états financiers consolidés IFRS, une norme d'étiquetage par blocs devrait s'appliquer, prévoyant le balisage de sections entières de ces notes au moyen d'un élément unique de la taxonomie pour chacune de ces sections. Nonobstant l'exigence relative à l'étiquetage par blocs, les émetteurs devraient être libres de baliser les notes annexes aux états financiers consolidés IFRS avec un niveau de granularité plus élevé.
- (11) Afin de faciliter la mise en œuvre effective d'un format d'information électronique unique, des dispositions détaillées sur l'utilisation de la technologie Inline XBRL devraient être établies. Pour aider les émetteurs et les fabricants de logiciels à développer les logiciels permettant de préparer les rapports financiers annuels conformément aux exigences réglementaires imposées par le présent règlement, l'AEMF devrait fournir des orientations sur les problèmes courants rencontrés lors de la génération de documents d'instance en format Inline XBRL.
- (12) Comme le prévoit l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2004/109/CE, le présent règlement devrait s'appliquer aux rapports financiers annuels contenant des états financiers pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date. Afin de faciliter l'élaboration de l'information financière dans un format lisible par machine, et afin notamment de donner aux émetteurs un délai raisonnable pour s'adapter à l'utilisation de la technologie XBRL, l'obligation de baliser les notes annexes aux états financiers ne devrait s'appliquer qu'en ce qui concerne les états financiers annuels relatifs aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.
- (13) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.
- (14) Pour élaborer les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, l'AEMF a coopéré étroitement et régulièrement avec l'Autorité bancaire européenne et avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, afin de tenir compte des spécificités des secteurs de la banque, des intermédiaires financiers et de l'assurance de manière à garantir la cohérence transsectorielle des travaux et à parvenir à des positions communes.
- (15) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵, et effectué des tests sur le terrain,

⁵ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier *Objet*

Le présent règlement précise le format d'information électronique unique visé à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2004/109/CE, que les émetteurs doivent utiliser pour établir leurs rapports financiers annuels.

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «taxonomie de base», l'ensemble combiné constitué des éléments de taxonomie définis à l'annexe VI et de la collection de liens suivante:
 - (a) la base de liens de présentation, qui regroupe les éléments de taxonomie;
 - (b) la base de liens de calcul, qui exprime les relations arithmétiques entre les éléments de taxonomie;
 - (c) la base de liens des libellés, qui décrit la signification de chaque élément de taxonomie;
 - (d) la base de liens de définition, qui reflète les relations dimensionnelles des éléments de la taxonomie de base;
- (2) «taxonomie d'extension», l'ensemble combiné constitué d'éléments de taxonomie et de la collection de liens suivante, tous deux créés par l'émetteur:
 - (a) la base de liens de présentation, qui regroupe les éléments de taxonomie;
 - (b) la base de liens de calcul, qui exprime les relations arithmétiques entre les éléments de taxonomie;
 - (c) la base de liens des libellés, qui décrit la signification de chaque élément de taxonomie;
 - (d) la base de liens de définition, qui garantit la validité dimensionnelle du document d'instance XBRL produit par rapport à la taxonomie d'extension;
- (3) «états financiers consolidés IFRS», les états financiers consolidés établis conformément aux normes IFRS adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 ou conformément aux normes IFRS telles que visées à l'article 1^{er}, premier alinéa, point a), de la décision 2008/961/CE.

Article 3 *Format d'information électronique unique*

Les émetteurs préparent la totalité de leurs rapports financiers annuels en format XHTML.

Article 4 *Balissage des états financiers consolidés IFRS*

1. Si les rapports financiers annuels contiennent des états financiers consolidés IFRS, les émetteurs balisent ces états financiers consolidés.

2. Les émetteurs balisent au moins les informations spécifiées à l'annexe II, lorsque ces informations sont présentes dans ces états financiers consolidés IFRS.
3. Les émetteurs peuvent baliser d'autres informations présentées dans les états financiers consolidés IFRS que celles visées au paragraphe 2.
4. Pour les balisages prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, les émetteurs utilisent le langage de balisage XBRL ainsi qu'une taxonomie dont les éléments sont ceux de la taxonomie de base. Si, conformément à l'annexe IV, point 4, il n'est pas approprié d'utiliser des éléments de la taxonomie de base, les émetteurs créent des éléments de taxonomie d'extension comme prévu à l'annexe IV.

Article 5

Balisage d'autres parties des rapports financiers annuels

1. Les émetteurs constitués dans un État membre peuvent baliser toutes les parties de leurs rapports financiers annuels autres que celles visées à l'article 4 s'ils utilisent le langage de balisage XBRL et une taxonomie spécifique à ces parties et si cette taxonomie est fournie par l'État membre dans lequel ils sont constitués.
2. Les émetteurs constitués dans un pays tiers ne balisent aucune partie de leurs rapports financiers annuels autre que les états financiers consolidés IFRS.

Article 6

Règles communes en matière de balisage

Pour les balisages effectués en vertu des articles 4 et 5, les émetteurs respectent les dispositions suivantes:

- (a) intégration de balises dans les rapports financiers annuels des émetteurs en format XHTML en utilisant les spécifications Inline XBRL figurant à l'annexe III;
- (b) exigences en matière de règles de balisage et de dépôt figurant à l'annexe IV.

Article 7

Fichiers de taxonomie XBRL

L'AEMF peut publier des fichiers de taxonomie XBRL lisibles par machine et téléchargeables reposant sur la taxonomie de base. Ces fichiers satisfont aux critères définis à l'annexe V.

Article 8

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux rapports financiers annuels contenant des états financiers pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17.12.2018

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER